



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 601-79

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION À L'ÉGARD D'UN PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville, tenue le 15 novembre 2021, en vertu de la résolution numéro 24275-11-21;

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement est initiée afin de modifier les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT que cet amendement permettra d'encadrer la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels lors de la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un projet de redéveloppement;

CONSIDÉRANT que ces dispositions réglementaires s'appliqueront sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Ville de Prévost;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost tel que déjà amendé, est modifié à son article 2.10.1, en abrogeant le paragraphe 2 et l'alinéa suivant et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

- « 2. La délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Le propriétaire d'un terrain faisant l'objet d'un projet de redéveloppement doit, préalablement à la délivrance d'un tel permis, soit s'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain, soit lui verser une somme d'argent, soit prendre un tel engagement et effectuer un tel versement tel que prescrit en vertu du règlement de zonage et du présent règlement.

Pour le présent article, on entend par projet de redéveloppement projet de nouvelle construction destiné à remplacer un usage ou une construction abritant un usage principal existant sur un terrain, que cet usage soit exercé dans ou à l'extérieur d'une construction. Est aussi assimilé à un projet de redéveloppement, la mise en place d'un bâtiment principal sur un terrain qui est vacant depuis moins de 5 ans. N'est toutefois pas réputé constituer un projet de redéveloppement, le remplacement par



le même usage ou par un usage de la même classe d'usages au sens du présent règlement, non plus que le remplacement d'un usage agricole par un autre usage agricole. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 JANVIER 2022.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion
Greffière

Avis de motion :	24275-11-21	2021-11-15
Adoption du premier projet de règlement :	24276-11-21	2021-11-15
Avis public – Tenue d'une consultation écrite (arrêté 2021-054) :		2021-12-02
Période de consultation écrite (arrêté 2021-054) :	Du 2021-12-02 au 2021-12-17	
Adoption du second projet de règlement :	24374-12-21	2021-12-20
Avis public – Demande d'approbation référendaire :		2022-01-04
Période de réception des demandes d'approbations référendaires :	Du 2022-01-04 au 2022-01-12	
Adoption du règlement :	[résolution]	2022-01-17
Approbation par la MRC :		[date]
Entrée en vigueur :		[date]